



**CROS**  
GRAND EST



**CROS**  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

## COVID-19 :

**MISE A JOUR- LE 31/03/2020**

### DECRET N° 2020-325 DU 25 MARS 2020 RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE

+

### ORDONNANCE N° 2020-346 DU 27 MARS 2020 PORTANT MESURES D'URGENCE EN MATIERE D'ACTIVITE PARTIELLE

Décret publié au Journal Officiel le 26/03/2020.

#### Contenu :

Le texte modifie les modalités du calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle et l'indemnité dues aux salariés.

Le texte assouplit la procédure de dépôt des demandes d'activité partielle.

Enfin, jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation des demandes d'autorisation préalable est ramené à 2 jours.

#### **Actualisation :**

**En complément du décret du 25 mars 2020, publié le 26 mars 2020 au jour officiel, des nouvelles règles applicables au dispositif d'activité partielle sont éditées.**

## Table des matières

<b>I.</b>	<b>Procédure de dépôt des demandes</b> .....	2
<b>II.</b>	<b>Mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat</b> .....	2
<b>III.</b>	<b>Calcul de l'indemnité</b> .....	2
<b>IV.</b>	<b>Mentions sur le bulletin de salaire</b> .....	4
<b>V.</b>	<b>Document transmis au salarié</b> .....	5
<b>VI.</b>	<b>Enregistrement des données à caractère personnel</b> .....	5
<b>VII.</b>	<b>Entrée en vigueur des dispositions</b> .....	5
<b>VIII.</b>	<b>Cotisations sociales</b> .....	6
<b>IX.</b>	<b>Exemples</b> .....	7

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
GRAND EST



**CROS**  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

X.	<i>Situation des salariés protégés</i> .....	8
XI.	<i>Situation des salariés en forfait en jours</i> .....	8
XII.	<i>Caractère temporaire des règles relative à l'activité partielle</i> .....	9

### *I. Procédure de dépôt des demandes*

Par dérogation à l'article R. 5122-2, l'employeur dispose d'un délai de trente jours à compter du placement des salariés en activité partielle pour adresser sa demande par tout moyen **donnant date certaine à sa réception**.

Nous vous recommandons d'utiliser le site dédié :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

En cas de présence de représentant du personnel (CSE), la demande formulée devra être accompagnée de l'avis préalablement rendu par le comité social et économique, si l'entreprise en est dotée. Par dérogation, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande **et transmis dans un délai d'au plus deux mois à compter de cette demande**.

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de **douze** mois.

Jusqu'au 31 décembre 2020, **le délai au terme duquel le silence vaut acceptation implicite de la demande préalable d'autorisation d'activité partielle est ramené à deux jours**.

### *II. Mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat*

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle versée à l'employeur correspond, pour chaque salarié autorisé à être placé en activité partielle, **à un pourcentage de la rémunération horaire antérieure brute**.

Le texte modifie les modalités du mode de calcul de l'allocation compensatrice versée par l'Etat aux employeurs en cas d'activité partielle, afin de permettre de faire face à la baisse d'activité qui résulte de la situation sanitaire et de ses conséquences et éviter les risques de licenciement.

### *III. Calcul de l'indemnité*

Le salarié percevra une **indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à 70 % de sa rémunération brute en s'appuyant sur le calcul de l'indemnité de congés payés**, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date normale de versement des salaires.

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

Ainsi, les éléments pris en compte pour le calcul de l'indemnité horaire brute sont :

Sommes <b>prises</b> en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés
Salaire de base
Majoration de salaire (heures supplémentaires, travail de nuit, etc.)
Indemnités perçues pendant des périodes assimilées à du <i>travail effectif</i> ( congé maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou arrêt de travail pour accident de travail ou maladie professionnelle par exemple)
Prime d'ancienneté
Prime d'astreinte
Avantages en nature
Sommes <b>non prises</b> en compte pour déterminer l'indemnité de congés payés
Prime de fin d'année
Prime d'intéressement
Prime de bilan
Prime de participation
Frais professionnels
13 <sup>e</sup> mois

Le taux horaire est limité à 4,5 fois le taux horaire du SMIC.

Pour les actions de formation<sup>1</sup> mises en œuvre pendant les heures chômées, cette indemnité horaire est portée à 100 % de la **rémunération nette** antérieure du salarié.

#### **Actualisation – 31/03/2020**

L'**ordonnance du 27/03/2020** prévoit que les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle.

L'**ordonnance suspend la règle applicable aux salariés qui suivent des actions de formation** mises en œuvre pendant les heures chômées. Ils bénéficiaient d'une indemnité horaire portée à 100 % de la **rémunération nette** antérieure du salarié.

Désormais, les salariés qui suivent des actions de formation **seront considérés comme des salariés « normaux »**. **Ils seront indemnisés dans les conditions de droit commun, à savoir en bénéficiant d'une indemnité de 70 % du taux horaire de référence.**

<sup>1</sup> Mentionnées à l'article L. 5122-2 du Code du Travail

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



#### **Actualisation – 31/03/2020**

L'ordonnance du 27/03/2020 permet aux apprentis et aux salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation de bénéficier d'une indemnité d'activité partielle **égale à leur rémunération antérieure** (voir FAQ mise à jour).

#### **IV. Mentions sur le bulletin de salaire**

Le bulletin de paie devra comporter en cas d'activité partielle :

- Le nombre d'heures indemnisées ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

Le nombre d'heures<sup>2</sup> pouvant justifier de l'attribution de l'allocation d'activité partielle correspond à la différence entre le nombre d'heures en activité partielle sur la période et :

- La durée légale du travail ;
- La durée collective de travail inférieure à la durée légale ;
- La durée contractuelle des salariés à temps partiel ou en CDI Intermittent

#### **Actualisation – 31/03/2020 :**

Les salariés à temps partiel, placés en activité partielle, bénéficieront d'une rémunération mensuelle minimale qui ne pourra pas être inférieure au taux horaire du SMIC.

Toutefois, lorsque le taux horaire de rémunération d'un salarié à temps partiel est inférieur au taux horaire du SMIC, **le taux horaire de l'indemnité d'activité partielle qui lui est versée est égal à son taux horaire de rémunération.**

*Pour rappel, si après versement de l'indemnité d'activité partielle, la rémunération du salarié est inférieure à la rémunération mensuelle minimale (RMM), l'employeur doit verser une allocation complémentaire égale à la différence entre la rémunération mensuelle minimale (ou SMIC net) et la somme qu'il a effectivement perçue. Avec l'ordonnance, ces dispositions ne sont plus uniquement réservées aux salariés à temps plein mais s'appliquent également aux salariés à temps partiel.*

Les jours fériés présents dans la période d'activité partielle sont rémunérés au taux horaire de l'activité partielle. (13 avril 2020 - Pâques)

<sup>2</sup> Art. R. 5122-19 du Code du Travail

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

#### *V. Document transmis au salarié*

Un document sera remis au salarié par l'Agence de services et de paiement (ASP). Il comportera notamment :

- Le nombre d'heures indemnisées ;
- Le taux appliqué pour le calcul de l'indemnité ;
- Les sommes versées au salarié au titre de la période considérée.

#### *VI. Enregistrement des données à caractère personnel*

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1. En cas de paiement de l'allocation de l'activité partielle à l'établissement :
  - a) Les identifiants de connexion ;
  - b) Le nom d'usage et le prénom des salariés ;
  - c) Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
  - d) La catégorie socioprofessionnelle ;
  - e) Les coordonnées bancaires de l'établissement ;
  - f) Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11 ;
  - g) Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionnées aux 4o à 7o, 10o à 12o ainsi qu'aux 14o et 16o de l'article R. 3243-1.
2. En cas de paiement direct aux salariés de l'allocation d'activité partielle dans le cadre des articles R. 5122-16 et R. 5122-17 :
  - a. Les identifiants de connexion ;
  - b. Les nom d'usage, nom de famille, prénom, civilité, date de naissance, commune de naissance, code INSEE de la commune de naissance des salariés ;
  - c. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
  - d. L'adresse des salariés, le code postal et la commune ;
  - e. Les coordonnées bancaires des salariés ;
  - f. Le mode d'aménagement du temps de travail de chaque salarié, le nombre d'heures chômées et celles ouvrant droit à indemnisation sur la période considérée, dans les conditions prévues à l'article R. 5122-11.
  - g. Les données inscrites dans le bulletin de paie mentionnées aux 4. à 7., 10. à 12. ainsi qu'aux 14. et 16. de l'article R. 3243-1.

#### *VII. Entrée en vigueur des dispositions*

Les dispositions du présent décret s'appliquent **aux demandes d'indemnisation adressées** ou renouvelées à l'ASP à compter du 26 mars 2020, au titre du placement en position **d'activité partielle de salariés depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020.**

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

### VIII. Cotisations sociales

#### a. Exonération de cotisations sociales pour l'indemnité d'activité partielle

Comme nous l'indiquons dans la foire aux questions, les indemnités d'activité partielle sont considérées comme un revenu de remplacement.

Elles sont exonérées de cotisations sociales.

Elles restent, néanmoins, soumises à CSG-CRDS.

#### b. Demande de report des cotisations sociales

Il est nécessaire de transmettre votre souhait de report des cotisations sociales au tiers de confiance (Impact Emploi).

Il s'agit d'une faculté pour l'employeur, notamment en cas de difficultés financières pour votre association. **Il ne s'agit pas d'une obligation.**

Concernant les cotisations perçues par l'URSSAF :

En tant qu'employeur, vous pouvez reporter tout ou partie de vos cotisations salariales et patronales. Si vous réglez via un ordre de paiement, il faudra indiquer un montant de paiement différent de celui que vous devez payer, y compris zéro. Le réseau des Urssaf est mobilisé et met tout en œuvre pour accompagner au mieux toutes les entreprises.

Concernant l'annulation des cotisations sociales :

En cotisant auprès de l'Urssaf, vous contribuez au financement de notre modèle de protection sociale, au même titre que tous les salariés, les entreprises, les particuliers employeurs et les travailleurs indépendants. Les cotisations sociales sont essentielles pour chacun d'entre nous. Elles sont notre garantie d'être tous protégés. **Elles sont directement reversées aux différentes branches de la Sécurité sociale et autres organismes de protection sociale. Elles permettent de financer les dépenses notamment liées à la santé, les aides aux familles, les retraites, l'accompagnement du service public de l'emploi, etc.**

**Par ailleurs, il n'appartient pas au réseau des URSSAF d'annuler les cotisations sociales.**

#### **Actualisation – 31/03/2020**

##### **MAINTIEN DE SALAIRE (= Indemnités complémentaires) :**

L'employeur a la possibilité d'effectuer un maintien de salaire qui consiste à préserver la rémunération du salarié. Dans ce cas, la partie de la rémunération qui permettra le maintien du salaire suivra le même régime social que les indemnités d'activité partielle.

**Elles seront soumises à la CSG sur les revenus de remplacement au taux de 6,2 % et à la CRDS de 0,50 %, après abattement d'assiette de 1,75 %.**

Les indemnités complémentaires pourront être versées par l'employeur en application d'un accord collectif **ou d'une décision unilatérale de l'employeur.**

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



Concernant la retraite complémentaire :

Il conviendra, au préalable, de prendre contact avec votre organisme.

Il s'agit d'un report. Il ne s'agit pas d'une annulation.

### IX. Exemples

Le salarié placé en activité partielle par son employeur percevra une indemnité équivalente à 70% de sa rémunération brute (ou 84% du salaire net) pour chaque heure chômée indemnisable.

Un salarié, au minimum du groupe 3 perçoit un salaire brut de 1733,70€ par mois pour 35 heures hebdomadaires. Il a deux ans d'ancienneté. Il bénéficie d'une prime d'ancienneté de 1%, soit 17,34 euros. L'association suspend ses activités depuis le 13 mars 2020.

#### 1. Nombre d'heures pour le mois de mars 2020 :

Le mois de mars 2020 compte 154 heures (22 jours ouvrés).

#### 2. Éléments de rémunération du salarié

Salaire brut :	1733,70 euros bruts
Prime ancienneté :	17,34 euros bruts
<b>Salaire brut total :</b>	<b>1751,04 euros bruts</b>

#### 3. Détermination du nombre d'heures chômées

Différence :	154 heures – (10 jours travaillés avant activité partielle x 7h) =	<b>84 heures chômées</b>
<b>OU :</b>	<b>12 jours ouvrés non travaillés (du 16/03 au 31/03) * 7 heures/j =</b>	<b>84 heures chômées</b>

#### 4. Retenue pour activité partielle

A/ Salaire horaire :	1751,04 euros bruts / 154 heures =	<b>11,37 euros bruts / heure</b>
B/ Retenue activité partielle :	84 heures chômées x 11,37 euros brut =	<b>955,08 euros brut</b>

#### 5. Calcul de l'indemnité d'activité partielle

Indemnité activité partielle : **70% du salaire brut**  
(1751,04 / (35 heures semaine \* 52 semaines / 12 mois)) \* 0.7 = **8,08 euros**  
Elle est calculée sur une année.

L'indemnisation pour activité partielle perçue pour mars 2020 par l'employeur est la suivante :

8,08 € \* 84 h = 678,72 euros €

#### b) Mentions sur le bulletin de salaire

Salaire :	1733,70 euros brut
Prime ancienneté :	17,34 euros brut

#### CROS GE

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### CROS BFC

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
**GRAND EST**



**CROS**  
**BOURGOGNE**  
**FRANCHE-COMTÉ**

Retenue pour activité partielle : - 955,08 euros brut  
**Salaire brut pour le calcul des cotisations : 795,96 euros brut**  
Salaire net avant imposition avec activité partielle : **1261,65 euros net**  
**Dont Indemnité d'activité partielle : 678,72 euros**

Salaire net avant imposition sans activité partielle : **1380,70 euros net**

**Maintien de salaire brut possible par l'employeur : 150,98 euros brut**  
**Maintien de salaire net possible par l'employeur : 119,05 euros net**

• **Mentions obligatoires :**

Nombre d'heures indemnisées : 84 heures  
Taux appliqué pour le calcul de l'indemnité : 8,08 euros  
Sommes versées au salarié au titre de la période considérée : 678,72 euros

### *X. Situation des salariés protégés*

**Actualisation – 31/03/2020**

L'ordonnance prévoit que l'activité partielle s'impose au salarié protégé, **sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service auquel il est affecté ou rattaché.**

**Il sera considéré comme un salarié « normal ». Il sera indemnisé dans les conditions de droit commun, à savoir en bénéficiant d'une indemnité de 70 % du taux horaire de référence.**

**Il ne bénéficie plus d'un droit de refus.**

Les salariés protégés sont les délégués syndicaux, les salariés mandatés et les membres de la délégation du personnel au Comité social et économique. L'article L. 2411-1 du Code du Travail liste de manière exhaustive les salariés bénéficiant habituellement d'une mesure de protection.

### *XI. Situation des salariés en forfait en jours*

**Actualisation – 31/03/2020**

Pour l'employeur de salariés dont la durée du travail est décomptée en jours, **la détermination du nombre d'heures prises en compte pour l'indemnité d'activité partielle et l'allocation d'activité partielle est effectuée en convertissant en heures un nombre de jours ou demi-journées.**

Les modalités de cette conversion seront déterminées par décret, notamment la durée du travail, les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation.

**CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

**CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)



**CROS**  
GRAND EST



**CROS**  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

## *XII. Caractère temporaire des règles relative à l'activité partielle*

### **Actualisation – 31/03/2020**

Les règles éditées par l'ordonnance du 27 mars 2020, dans le cadre de la pandémie liée au COVID-19, sont applicables à compter du 28 mars 2020 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **CROS GE**

Siège social : Maison Régionale des Sports  
13, rue Jean Moulin – CS 70001  
54510 TOMBLAINE  
[nathalieruiz@franceolympique.com](mailto:nathalieruiz@franceolympique.com)  
[lydiebertrand@franceolympique.com](mailto:lydiebertrand@franceolympique.com)

#### **CROS BFC**

Siège social : CREPS Dijon  
19, rue Pierre de Coubertin  
21 000 DIJON  
[Servicejuridique.bfc@franceolympique.com](mailto:Servicejuridique.bfc@franceolympique.com)